



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA MARNE (44)**

n°MRAe 2018-3457

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU, déposée par la commune de la Marne, reçue le 29 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2018 et sa réponse du 20 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 octobre 2018 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de La Marne, commune de 1 460 habitants (population 2015) a pour objectif une croissance démographique annuelle de 1,8 % afin d'atteindre 1 845 habitants d'ici une dizaine d'années, soit un scénario dit « de croissance ambitieuse » (elle a été de l'ordre de 1 % entre 2008 et 2015) ; que cet objectif se traduit par la construction de 140 nouveaux logements en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 et du plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de la Région de Machecoul ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit des opérations de comblement de dents creuses, de densification du tissu urbain dans le cœur de bourg, sur le secteur de la Touche permettant la jonction entre les quartiers, de renouvellement urbain du site de l'Herbretière en entrée sud du bourg et de l'extension du secteur de la Coulée verte, en confortement de l'enveloppe agglomérée, ainsi que par la réalisation de la tranche 3 du secteur de la Coulée verte et son prolongement vers la Chollerie ; qu'ainsi 80 % de la capacité d'accueil se situe dans l'enveloppe urbaine ; que cela conduit à mobiliser près de 6,5 ha de terrain dont 6 ha sous forme d'opérations d'ensemble avec une densité minimale de 15 logements par hectare (contre 13 logements par hectare depuis 2007), ce qui, bien que compatible avec le SCoT, témoigne d'une ambition encore modeste, qui nécessite d'être renforcée par la recherche de formes urbaines conciliant économie d'espace et qualité de vie ;

Considérant que le dossier, à ce stade ne permet pas de connaître de façon détaillée la répartition des surfaces entre les différentes opérations-ni le classement de ces secteurs en termes de priorisation d'ouverture à l'urbanisation (cf zonages 1AU ou 2AU) ;

Considérant que le projet limite l'urbanisation des hameaux en préservant leur enveloppe existante de toute extension ; que sont toutefois constructibles quatre hameaux (correspondant à des secteurs de taille et de capacité limitées – STECAL) présentant des terrains résiduels en dents creuses, n'occasionnant aucune gêne pour l'activité agricole, situés en dehors du risque inondation et dont le raccordement aux réseaux est jugé suffisant ; qu'aucune estimation des surfaces concernées n'est fournie au dossier pour ces secteurs ;

Considérant que le projet s'avère également ambitieux en termes de capacité d'accueil des activités économiques ; qu'il prévoit ainsi le maintien de la zone économique artisanale et commerciale située en entrée de bourg, mais aussi le développement de la ZAC du Grand Moulin, située en façade de la RD 117 ; que par ailleurs il intègre, en prolongement de la ZAC du Grand Moulin, le développement du site de l'Ecospace, à vocation industrielle à moyen et long terme pour, selon les termes du dossier, « *répondre au besoin ressenti à l'échelle de l'intercommunalité* » ; que par ailleurs le dossier ne permet pas de connaître précisément les surfaces concernées par ces projets, alors même que d'après les schémas extraits du PADD (en pages 5 et 8) fournis à l'appui de la demande de cas par cas, elles apparaissent comparables à la surface couverte pas la totalité de l'agglomération existante ; que les justifications quant aux besoins réels auxquels doivent répondre ces zones, au vu d'aussi grandes surfaces, devront être étayées dans le PLU arrêté ;

Considérant que les secteurs prévus pour l'ensemble de ces projets ne sont pas concernés par des mesures d'inventaire ou de protection réglementaires au titre des milieux naturels ou paysagers, ni par le risque inondation défini par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vallée du Tenu ;

Considérant qu'il est annoncé que l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire communal et validé en 2013 sera reporté au règlement graphique du PLU ; que la demande d'examen au cas par cas ne précise pas, à ce stade, si les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont concernés par la présence de zones humides ; que toutefois le secteur de la Touche est concerné par une zone potentiellement humide repérée par la pré-localisation des zones humides menée par la DREAL ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de La Marne prescrit la préservation, de façon générale, des zones humides ; qu'il conviendra que le PLU arrêté s'appuie sur des investigations de nature à vérifier la présence et délimiter précisément les zones humides susceptibles d'être impactées par des évolutions prévues par le projet de PLU (zones AU, d'équipements de loisirs, emplacements réservés, par exemple) et, le cas échéant, qu'il justifie des dispositions mises en œuvre par le PLU pour garantir leur préservation ;

Considérant que le projet annonce la valorisation des composantes de la trame verte et bleue (TVB) par le biais de la protection des cours d'eau et de leurs abords, des zones humides, des haies remarquables inventoriées en 2018 et en identifiant les corridors écologiques (forêt de Machecoul, vallons du Tenu et des Fontenelles notamment) ;

Considérant que la station d'épuration de La Marne, selon le dossier, est en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ; qu'il ne fournit toutefois à ce stade aucune donnée venant conforter cette affirmation ;

Considérant que les éléments fournis au dossier s'avèrent globalement très succincts et généralistes et que dès lors, l'élaboration du PLU de La Marne, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme non susceptible d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter l'impact global de l'élaboration du PLU sur l'environnement et la comparaison des incidences de plusieurs variantes examinées, à justifier les choix opérés – notamment en matière d'ampleur et de localisation des vastes zones d'activités envisagées – et à conduire à la bonne échelle la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts et à définir des mesures de réduction et le cas échéant de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de La Marne est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex